

**COMMUNES DES
GENEVEYS-SUR-COFFRANE,
MONTMOLLIN,
VALANGIN,
BODEVILLIERS,
COFFRANE.**

**Règlement sur l'organisation du Service de
défense contre l'incendie**

TABLE DES MATIERES :

Chapitres :

1. Dispositions générales
2. Recrutement – exemptions – démissions
3. Organisation – instruction
4. Soldes – vacations – indemnités - subsistance
5. Matériel - équipements
6. Service en cas de sinistres
7. Service de garde
8. Discipline - pénalités
9. Dispositions pénales
10. Assurances
11. Dispositions spéciales
12. Dispositions finales

Règlement sur l'organisation du Service de défense contre l'incendie

Chapitre premier :

Dispositions générales :

- Article 1.-** Le Service de défense contre l'incendie dans les Communes des Geneveys-sur-Coffrane, Montmollin, Valangin, Boudevilliers et Coffrane, (ci après les Communes) est confié au Corps des sapeurs-pompiers, sous la direction de l'Etat-major et sous la surveillance du Comité directeur composé d'un membre par commune membre ainsi que d'une Commission du feu par commune.
- Article 2. -** Ce Service comprend :
1. le sauvetage des personnes, des animaux, des biens immobiliers et mobiliers ;
 2. l'extinction du feu, les mesures propres à empêcher la propagation du feu et le combat de sinistres d'autres natures ;
 3. les services de piquet et de surveillance relatifs au service du feu ;
 4. la sauvegarde de la vie et des biens des habitants jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
- Article 3.-** La partie administrative de ce Service relève directement de la Commission intercommunale et de l'administration désignée avec les attributions suivantes :
- a) Le budget de la Compagnie
 - b) Indemnités compensatoires
 - c) Nomination des officiers de l'état major
 - d) Exclusion d'un sapeur-pompier
 - e) Assurance des sapeurs-pompiers
- Article 4.-** Les Commissions de police du feu locales ont les tâches suivantes :
- a) Visite des bâtiments et prévention
 - b) Sanction de plans
 - c) Surveillance du service de ramonage et de l'application des lois et règlements locaux
 - d) Surveillance du Service de défense contre l'incendie

CHAPITRE 2

Recrutement - Exemptions - Démissions

- Article 5.-** Toute personne apte au service habitant l'une des Communes, quelle que soit sa nationalité, est astreinte au Service de défense contre l'incendie à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle il a atteint l'âge de 21 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 45 ans.
Les Officiers peuvent, s'ils le désirent et avec l'accord de la Commission intercommunale, servir jusqu'à l'âge de 50 ans.
L'Etat-major peut cependant incorporer toute personne valide majeure (18 ans) jusqu'à 50 ans, ou, en cas d'effectifs suffisants, libérer prématurément certaines classes d'âge.
- Article 6.-** Le recrutement se fait au début de chaque année, par l'Etat-major et par convocation personnelle.
- Article 7.-** Sont exemptés du Service de défense contre l'incendie :

les cas prévus par la loi cantonale sur la Police du feu, du 07.02.1996 (art.40).
- Article 8.-** Les démissions des officiers doivent être adressées à la Commission intercommunale, les démissions des sous-officiers sont adressées au Commandant du Corps.

CHAPITRE 3

Organisation - Instruction

- Article 9.-** Le Corps des sapeurs-pompiers est formé de l'Etat-major et d'une compagnie formée de 3 sections dont l'effectif doit correspondre aux besoins. Cet effectif ne sera toutefois pas inférieur à 60 personnes ni supérieur à 90 personnes.
- Article 10.-** L'Etat-major comprend :
1 capitaine chef d'Etat-major
3 premier-lieutenants chefs de section
1 fourrier, comptable de la compagnie
3 sergent-majors, chef du matériel
des officiers et des sous-officiers, selon les besoins.
- Article 11.-** Le Commandant du Corps et les officiers sont nommés par la Commission intercommunale. Les sous-officiers sont nommés par l'Etat-major.
- Article 12.-** Les attributions de l'Etat-major sont les suivantes : Il instruit et dirige le Corps; il établit le tableau des exercices et le projet de budget avec la Commission intercommunale qu'il soumet aux Conseils communaux; il a la surveillance du

matériel et du magasin d'habillement; il décide des amendes et pénalités prévues au présent règlement.

- Article 13.-** Le Commandant de compagnie dirige le Corps des sapeurs-pompiers, est responsable de l'instruction, préside les séances et représente le Corps à l'extérieur. Les premier-lieutenants chefs de section ont la direction générale des manoeuvres pendant les sinistres et exercices de leur commune; ils peuvent être suppléés par leur remplaçant ou par un officier ou le Commandant de l'Etat-major.
- Article 14.-** Les officiers assistent ou remplacent le Commandant dans ses diverses attributions; le fourrier fonctionne comme secrétaire de la Compagnie, les sergent-majors ont la surveillance du matériel de leur section respective.
- Article 15.-** Tous les officiers et sous-officiers dont la conduite donne lieu à des plaintes ou dont les aptitudes se révéleraient insuffisantes, peuvent être révoqués en tout temps par la Commission intercommunale, sur préavis de l'Etat-major.
- Article 16.-** L'Etat-major arrête le tableau des exercices et inspections de l'année, qui est envoyé à chaque sapeur-pompier et tient lieu de convocation ; il sera envoyé au moins 20 jours avant le premier exercice. Le tableau des exercices sera à l'affichage public (excepté les exercices d'alarme).
- Article 17.-** L'inspection a lieu une fois par année, en présence de la Commission intercommunale et d'un représentant de chaque Conseil communal.

CHAPITRE 4

Soldes - Vacations - Indemnités - Subsistance

- Article 18.-** Indemnités compensatoires :
- A) Toute personne incorporée dans le corps des sapeurs-pompiers et dont la présence a été constatée aux exercices recevra une **solde** de Fr. 50.- par exercice, quel que soit son grade.
 - B) Cette indemnité compensatoire sera versée à la fin de l'année.
 - C) Vacation annuelle pour le Commandant de Compagnie de Fr. 500.-.
 - D) Vacation annuelle pour les Chefs de sections de Fr. 100.-.
 - E) Vacation annuelle pour chaque fourrier de Fr. 300.--¹
- Interventions : Lors d'interventions ou de services spéciaux, l'indemnité se monte à Fr. 20.- l'heure.
- Cours : La Commission intercommunale fixe le montant des indemnités et des pertes de gain entraînées par la fréquentation de cours de perfectionnement.²
- Article 19.-** Le fourrier pourvoit lors d'un sinistre, lorsqu'il le juge nécessaire, à une distribution de vivres aux personnes de service. La dépense est supportée par les Communes.

¹ Selon décision du comité directeur du 21.01.2004.

² Fr. 250.—par jour, selon décision du comité directeur du 06.08.2003.

CHAPITRE 5

Matériel - Equipement

- Article 20.-** Le matériel du Corps des sapeurs-pompiers est fourni par l'ensemble des Communes; il est logé aux hangars réservés exclusivement à cet effet; les chefs de matériel en assurent l'entretien et en organisent le contrôle.
- Article 21.-** Les personnes incorporées sont responsables de leur équipement et de leur matériel personnel, inscrits dans leur livret de service; ils ont l'obligation de les maintenir en parfait état; les effets égarés ou détériorés par négligence seront remplacés aux frais de la personne. Il est interdit de faire usage de l'équipement et du matériel personnel en dehors du service, ou d'y apporter des modifications sans autorisation.
- Article 22.-** Toute personne quittant le Corps des sapeurs-pompiers, quelle qu'en soit la raison, doit rendre son équipement propre et en bon état à l'administration de sa Commune.

CHAPITRE 6

Service en cas de sinistre

- Article 23.-** En cas de sinistre l'alarme est donnée par :
- a) Bip
 - b) Téléphone
 - c) Sirène
 - d) Cloche du bâtiment communal
- Article 24.-** Au premier signal d'alarme, toute personne incorporée doit se rendre immédiatement et complètement équipée, au hangar des pompes local et se mettre aux ordres de ses chefs.
- Article 25.-** En cas d'incendie dans une des trois Communes, l'Etat-major organisera la garde des biens.
- Article 26.-** Après chaque sinistre, le Commandant fait un rapport à la Commission intercommunale, aux Commissions de police du feu et aux Conseils communaux.

- Article 27.-** Tout ou partie du Corps des sapeurs-pompiers peut également, dans des circonstances graves, être mobilisé sur ordre de l'autorité communale. (Art. 18 de la Loi cantonale sur la Police du feu, du 07 février 1996).
- Article 28.-** Tous propriétaires de véhicules automobiles peuvent être astreints à fournir, sur demande du Chef d'intervention et aux risques et périls des Communes, les véhicules nécessaires à la conduite du matériel de secours et de transport des personnes sur le lieu du sinistre.
Cette obligation s'étend aux véhicules transporteurs d'eau. Il leur est alloué une indemnité équitable.
- Article 29.-** Il n'est porté secours en dehors des Communes que sur demande expresse des autorités voisines concernées.
Le personnel est placé sous les ordres du Chef d'intervention de la localité où sévit le sinistre.

CHAPITRE 7

Service de garde

- Article 30.-** En cas de danger quelconque pour les localités, l'Etat-major ou les Conseils communaux peuvent instituer un service de garde ou de patrouille.

CHAPITRE 8

Discipline - Pénalités

- Article 31.-** Le Corps des sapeurs-pompiers est soumis à la discipline militaire.
- Article 32.-** Les peines disciplinaires sont : la réprimande, la suppression de l'indemnité et l'expulsion du Corps.
- **La réprimande** est prononcée par l'Etat-Major lors d'infractions légères commises pendant le service.
 - **La suppression de l'indemnité** est prononcée par le Comité directeur lors d'absence sans excuse valable, port de l'uniforme en dehors du service commandé, détérioration du matériel.
 - **L'exclusion du corps** est prononcée par le Comité Directeur lors d'insubordination, d'attitude inconvenante, d'état d'ébriété.
- Article 33.-** Le sapeur-pompier qui ne se présente à aucun exercice auquel il était convié, sans motif valable, peut être révoqué sur décision de l'Etat-major.
- Article 34.-** Les justifications d'absences sont adressées par écrit aux Commandants de section : dans la règle, dans les 48 heures suivant un incendie et 48 heures avant un exercice ou une inspection.

Les excuses valables sont :

- a) Le service militaire, la protection civile et le service civil.
- b) La maladie, attestée par un certificat médical, ou l'accident, dûment justifié.
- c) Le deuil d'un proche parent.
- d) Les obligations professionnelles justifiées par écrit.
- e) Le mariage.
- f) L'absence de la localité dûment justifiée.

CHAPITRE 9

Dispositions pénales

Article 35.- Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une exclusion du Corps.

CHAPITRE 10

Assurances

Article 36.- Le Corps des sapeurs-pompiers est assuré par les soins de la Commission intercommunale, par l'administration locale désignée, auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
Toute demande d'indemnité doit être formulée auprès du Commandant dans les dix jours qui suivent la date du service commandé au cours duquel l'accident s'est produit ou la maladie a été contractée.
Les véhicules réquisitionnés sont également assurés par les soins de la Commission intercommunale (voir art. 28 du présent règlement).

CHAPITRE 11

Dispositions spéciales

CHAPITRE 12

Dispositions finales

Article 37.- Un exemplaire du présent règlement sera remis à tout sapeur-pompier, lors de son entrée dans le Corps.

Article 38.- Le présent règlement pourra être révisé en tout temps par les Conseils généraux, sur demande :

- a) des Conseils communaux
- b) de la Commission intercommunale
- c) de l'Etat-major.

Article 39.- Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, sont applicables les dispositions de la Loi cantonale sur la Police du feu, du 07.02.1996 et la loi portant modification de la loi sur la Police du feu du 17.05.2000.

Article 40.- La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27.06.1979 est applicable à toutes les décisions prises en application du présent règlement. Tout recours doit être présenté par écrit, dans un délai de 20 jours suivant la communication de la décision contestée.

Les instances de recours sont : le Conseil communal des communes respectives, contre les décisions du Comité directeur, Département de la Justice, de la Santé et de la Sécurité, (DJSS) contre les décisions du Conseil communal des communes respectives et le Tribunal administratif contre les décisions du DJSS.

Article 41.- Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif et après sanction du Conseil d'Etat, au 1^{er} avril 2003. Il abroge et remplace les règlements et les arrêtés antérieurs et toutes les dispositions contraires concernant le Service de défense contre l'incendie.

Adopté par le Conseil général de la Commune des Geneveys-sur-Coffrane dans sa séance du 21 août 2003

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président **Le Secrétaire**

Adopté par le Conseil général de la Commune de Montmollin, dans sa séance du 29 septembre 2003

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président **La Secrétaire**

Adopté par le Conseil général de la Commune de Valangin, dans sa séance du 25 août 2003

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président **Le Secrétaire**

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 03 novembre 2003

Adopté par le Conseil général de la Commune de Boudevilliers, dans sa séance, le 12 décembre 2005 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 15.02.2006.

Voir arrêtés ci-après.

Adopté par le Conseil général de la Commune de Coffrane, dans sa séance, le 28.11.2005 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 15.02.2006.

Voir arrêtés ci-après.